

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

SECRETARIAT CDAC  
E. LE CALVEZ / MH. LARCHE  
☎ 04.76 60 34 82/ 48.27  
☎ 04 76 60 32 57  
@ [emilie.le-calvez@isere.pref.gouv.fr](mailto:emilie.le-calvez@isere.pref.gouv.fr)  
[marie-helene.larche@isere.pref.gouv.fr](mailto:marie-helene.larche@isere.pref.gouv.fr)

**A R R E T E n° 2009-05175**  
**Modifiant l'arrêté 2008-11619 du 19 décembre 2008**

**Commission départementale d'aménagement commercial et**  
**Commission départementale d'aménagement cinématographique**

**Le Préfet de L'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 750-1 à L 752-24 et R 751-1 à R 752-54 du code de commerce ;

VU les articles L 2122-17, L 2122-18, L 5211-9 et L3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les propositions de la Direction départementale de la consommation, concurrence et répression des fraudes (DDCCRF), de la Direction départementale de l'équipement (DDE), de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG), de la Délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) concernant la désignation des personnalités qualifiées au sein de trois collèges ;

VU la démission de M. Jérôme GRANGE en tant que personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;

VU la démission de M. Serge GROS et de M. Benoît HOUSIER en tant que personnalités qualifiées en développement durable ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté modifie l'arrêté 2008-11619 du 19 décembre 2008 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial.

Les arrêtés 2005-11670 et 2005-11727 instituant respectivement les commissions

départementales d'équipement commercial et cinématographique sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de l'Isère, la C.D.A.C. de l'Isère est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le maire ou son représentant de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ou lorsque la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins 5 communes, et définie au sens de l'INSEE, le maire ou son représentant de la commune la plus peuplée de ladite agglomération autre que la commune d'implantation ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT), auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable, et d'aménagement du territoire.  
Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

L'article L 751-2 du code de commerce prévoit que lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Mme Christiane AUVERGNE, Vice-présidente de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Christian DESCOMBAT, membre de l'Organisation générale des consommateurs,

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Martin VANIER, Professeur à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Gilles NOVARINA, Directeur de l'Institut d'Urbanisme de Grenoble,
- M. Yves SAUVAGE, Architecte-urbaniste, Professeur à l'Ecole d'architecture de Grenoble,

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Gilles DEBIZET, Maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, Ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. François MANCEBO, Professeur en aménagement et géographie à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,

**ARTICLE 3 :** Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus de communes non iséroises appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique dont le nombre ne peut être supérieur à cinq par département impacté, et des personnalités qualifiées dont le nombre ne peut excéder trois par département ;

**ARTICLE 4 :** Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, à l'exception des membres du comité consultatif de diffusion cinématographique.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la C.D.A.C. est assuré conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce par les services de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 juin 2009

LE PREFET  
Albert DUPUY